



**REGLEMENT D'EXPLOITATION ET UTILISATION DU
RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS DE
L'AGGLOMERATION CAENNAISE.**

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent Règlement d'exploitation sont applicables au réseau de transport public de personnes sur le territoire du périmètre des transports en commun de l'Agglomération Caennaise exploité sous la dénomination « TWISTO ».

Le présent règlement d'exploitation se réfère aux usages et aux textes légaux en vigueur, notamment au code pénal et au décret n°730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Article 2 - Conditions d'accès

2.1 – Accès au véhicule

Les arrêts étant facultatifs, les clients doivent faire signe au conducteur, à l'exception des lignes de tramway pour lesquelles les arrêts sont systématiques.

L'accès dans les bus et les autocars se fait par la porte avant. La sortie s'effectue par les portes centrale et arrière.

L'accès au tramway et la sortie se font par toutes les portes. Les voyageurs doivent libérer l'espace sur le quai pour donner la priorité aux passagers qui descendent.

Tous les voyageurs âgés de 4 ans et plus doivent être munis d'un titre de transport valable sur le réseau et en cours de validité. S'ils se déplacent en groupe encadré, ils doivent être munis d'un titre de transport individuel ou collectif.

2.2 – Titres de transport valables sur le réseau Twisto

De manière générale, sont valables sur le réseau les titres homologués par VIACITES, émis par l'exploitant et portant mention de la marque Twisto, ainsi que les titres autorisés du réseau départemental Bus Verts, en correspondance de départ ou d'arrivée sur le réseau urbain.

2.3 - Acquisition de titres de transport Twisto

Les voyageurs peuvent se procurer les titres de transport soit dans les boutiques TWISTO, soit en utilisant les distributeurs automatiques, soit auprès des revendeurs agréés ou des conducteurs. Pour la vente à bord, les clients sont tenus de faire l'appoint. A défaut, le rendu de monnaie ne pourra se faire que dans la limite des disponibilités de monnaie du conducteur.

2.4 - Validation des titres de transport

Tous les titres de transport, tickets ou abonnements, quel que soit le support du titre utilisé, doivent être validés à chaque montée dans le véhicule, y compris en correspondance, et conservés en bon état durant tout le trajet. La validation se fait, selon le cas, soit par introduction dans le valideur ou présentation devant tout appareil de contrôle, mécanique ou électronique prévu à cet effet. En cas de panne de l'un des valideurs, le voyageur se reportera sur les autres immédiatement à proximité. En cas de panne générale des dispositifs de validation, le voyageur le précisera en cas de contrôle.

2.5– Personnes handicapées en fauteuil roulant

Lorsque l'infrastructure point d'arrêt et le type de véhicule le permettent, un seul fauteuil roulant peut est admis par véhicule. Il devra se positionner à l'emplacement prévu, freins serrés.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux personnes handicapées physiques se déplaçant en fauteuil roulant de se signaler au conducteur afin que celui-ci puisse mettre en oeuvre les dispositifs adaptés à la montée ou à la descente par la porte médiane.

Pour le tramway, l'accès se fait exclusivement par la porte signalée à cet effet dans la voiture centrale.

2.6 – Poussettes, landaus et assimilés

Les poussettes et landaus sont autorisés dans les véhicules aux emplacements aménagés UFR (Usage Fauteuil Roulants). Ils doivent être tenus et bloqués par leurs propriétaires.

Le délégataire ne pourra être en aucun cas tenu pour responsable des conséquences des accidents dont ces objets auraient été l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner aux matériels et aux installations du réseau.

2.7 – Matières dangereuses

Le transport d'objets ou colis contenant des substances dangereuses (explosives, inflammables, polluantes, toxiques...) est interdit dans les véhicules.

2.8 – Restriction d'accès à certaines personnes

Les enfants de moins de 7 ans ne sont pas admis à voyager seuls. Leur accompagnement par un mineur relève de l'entière responsabilité du tuteur légal.

Les personnes qui risqueraient d'incommoder par leur tenue ou leur comportement les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, ne seront pas admises à y monter ou à y séjourner, même si elles acquittent le prix du voyage ; elles ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

Article 3 - Places réservées

Dans chaque voiture, des places assises situées à l'avant du véhicule, sont identifiées et réservées par priorité décroissante aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- Aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte, ou munis d'une canne blanche ;
- Invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible"
- Femmes enceintes
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (en dehors des groupes)
- Personnes âgées.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui doivent les céder immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant.

Article 4 - Occupation des sièges et des passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets, ou de créer des obstacles à la libre circulation ou au bon fonctionnement des divers équipements sur les quais des stations, les abribus ou dans les véhicules.

Article 5 – Bagages, colis et objets encombrants

Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne et suffisamment emballés, ne constituant aucune gêne pour les autres voyageurs et le conducteur sont admis et transportés gratuitement.

Il est toutefois interdit de pénétrer dans les stations ou véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre de côté.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les stations et les véhicules avec des cycles motorisés ou non ou des chariots type "supermarché".

En aucun cas, l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

Article 6 – Patins à roulette et assimilés

Il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes ou assimilés de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ces derniers soient à l'arrêt ou en mouvement.

L'accès aux véhicules est interdit aux personnes chaussées de patins à roulettes ou assimilés.

Article 7 - Animaux

D'une manière générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Seuls sont tolérés à bord les chiens dressés guides de personnes non-voyantes, ainsi que les animaux domestiques de petite taille s'ils sont transportés dans des paniers ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs.

L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

Article 8 - Interdictions

Il est interdit aux usagers :

- de parler sans nécessiter au conducteur pendant la marche du véhicule ;
- de rester à bord des véhicules après la fin de service
- de rester à bord des tramways dans les boucles de retournement
- d'ouvrir ou d'utiliser les équipements techniques qui ne sont pas à la disposition de l'utilisateur ;
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'Exploitant ;
- d'apposer dans les kiosques, gares d'échanges ou véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimés : tracts ou affiches... ;
- de faire usage dans les stations et les véhicules de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; toutefois de telles activités peuvent être autorisées par l'Exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- de faire usage dans les stations et les véhicules de tout équipement radioélectrique (récepteur ou émetteur, exception faite des téléphones portables utilisés en mode silencieux et sans haut parleur) ;
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale ;
- de céder ou de revendre des titres du réseau
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité dans les stations et les véhicules ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante ;
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son dans les stations et les véhicules sans autorisation particulière de l'Exploitant. ;
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger dans les véhicules ;

- de modifier, de déplacer, de dégrader ou de détourner de leur usage, les appareils et matériaux de toute nature servant à l'exploitation ;
- de dégrader ou de faire obstacle au bon fonctionnement des divers équipements mis à la disposition des usagers ;
- de souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les gares d'échanges et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- d'abandonner ou de jeter dans les stations et les véhicules, en dehors des réceptacles prévus à cet usage, tous papiers (journaux, emballages, titres de transports...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux ou gêner d'autres usagers ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux installations ;
- de fumer dans les véhicules et plus généralement dans tous les lieux accessibles au public ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les stations et les véhicules;
- de pratiquer toute forme de mendicité
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation ;
- d'entraver ou de gêner la libre circulation dans les couloirs et passages à l'intérieur des véhicules
- de faire entrave au bon déroulement du contrôle des titres
- et plus généralement de porter atteinte à la sécurité publique ou de contrevenir aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Obligations

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer aux avertissements des personnels habilités par l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de la signalisation.

Article 10 – Contrôle et constat des infractions

Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport validé, ainsi que les justificatifs requis pour voyager avec certaines catégories de titres, au personnel de l'exploitant sur sa demande, à bord des véhicules ou à la descente sur la voie publique.

Les voyageurs qui auront enfreint les articles ci-dessus du présent règlement seront en infraction à la Police des Services Publics de Transports Terrestres de Voyageurs et verbalisés en vertu des lois du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal et du décret 86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande.

Sont notamment considérées comme infractions et soumises aux sanctions pénales ou réglementaires les situations suivantes :

- l'absence de titre de transport
- la présentation de titres non valables ou non valides
- la présentation de titres valables et non validés
- l'absence de présentation des justificatifs nécessaires à l'utilisation de certains titres.
- d'une manière générale, les manquements aux règles inscrites au présent règlement.

Un procès verbal d'infraction est dressé au contrevenant mentionnant la classe de la contravention suivant les dispositions du décret n°42-730 du 22 mars 1942.

Tel que prévu à l'art 529.3 du Code de Procédure Pénale, l'action publique est annulée par le paiement d'une indemnité transactionnelle forfaitaire suivant les dispositions du décret n°42-730 du 22 mars 1942. Sauf dans les cas constitutifs de délits, le contrevenant est invité à régler sur le champ l'indemnité transactionnelle qui lui est proposée. En cas de non paiement immédiat de cette indemnité, celle-ci est majorée des frais de dossier prévus à l'article 80.7 du décret du 22 mars 1942.

Dans le cas où cette indemnité n'est pas réglée dans un délai de deux mois, le dossier est transmis au tribunal de police pour action publique.

Article 11 – Objets perdus ou volés

Les objets trouvés sont centralisés dès le lendemain au siège d'exploitation de l'entreprise (15, rue de Geôle à Caen). Ils pourront être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité et après émargement.

Ces objets seront conservés pendant une durée de 3 mois. Au delà, ils seront remis aux associations caritatives au choix de l'exploitant, sauf pour ce qui concerne les pièces d'identité qui seront transmises aux instances de police dans les meilleurs délais et les espèces et objets de valeur qui seront conservés pendant deux années. Au delà, la valeur de ces derniers sera remise aux mêmes associations caritatives.

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés sur les quais des stations, aux points d'arrêt, dans les véhicules, dans les boutiques TWISTO et dans les parcs relais exploités par Twisto.

Il pourra faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Article 12 – Suggestions - Réclamations

Les réclamations ou suggestions doivent faire de préférence l'objet d'un courrier adressé à TWISTO, 15 rue de Geôle 14000 CAEN. Elles peuvent être formulées également par téléphone, courrier électronique ou télécopie.

Des enveloppes T sont mises à la disposition du public dans les boutiques Twisto Théâtre et Rue de Geôle.

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en présentant le ticket utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.